



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

natation

Question écrite n° 99757

## Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur les normes d'encadrement nouvellement rédigées concernant les maîtres-nageurs sauveteurs. Les précédentes circulaires ont amené une augmentation de personnes bénévoles et agréées n'ayant aucune qualification en charge de l'enseignement de la natation mais qui surveillent les bassins. À cela s'ajoute le fait que les projets pédagogiques manquent souvent de contenus qualitatifs techniques qui sont certes adaptés à des personnes sans qualification mais qui sont dangereusement éloignés d'un véritable apprentissage des techniques de nage. Cette dégradation du niveau d'encadrement depuis plusieurs années, et des objectifs qualitatifs des techniques du savoir nager, ont abouti à un constat national en 2008, faisant état qu'un enfant sur deux en âge d'entrer en classe de 6e ne savait pas nager. Face à cette situation, les professionnels concernés demandent qu'une notion d'encadrement minimum soit insérée dans la nouvelle circulaire. Cela permettrait de donner plus de souplesse aux enseignants en fonction de leurs compétences mais aussi à chaque collectivité au regard de leurs moyens respectifs. Il lui demande donc s'il envisage de procéder à cette modification.

## Texte de la réponse

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences. La circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 vise une amélioration qualitative de l'enseignement de la natation en assurant une meilleure conformité entre les pratiques et les objectifs pédagogiques nationaux. Elle fait suite à une large concertation réunissant l'ensemble des acteurs concernés. Cette circulaire actualise les divers aspects réglementaires et législatifs, notamment ceux portant sur la qualification des personnels assurant l'enseignement de la natation, ainsi que sur les conditions de l'encadrement et de la surveillance des élèves. Elle précise également les conditions matérielles ainsi que les exigences concernant la surveillance des bassins pendant l'accueil des classes. L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe et s'agissant d'une activité à encadrement renforcé, il est aidé dans cette tâche par des professionnels qualifiés et agréés. Il est par ailleurs réaffirmé la possibilité que des bénévoles agréés assistent l'enseignant dans l'encadrement des élèves, notamment par la surveillance d'un groupe d'élèves ou par l'animation d'activités de découverte du milieu aquatique, de déplacements sur des parcours aquatiques aménagés ou de jeux, selon des modalités fixées par l'enseignant.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Bardet](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 99757

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** Éducation nationale, jeunesse et vie associative

**Ministère attributaire :** Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 février 2011, page 1141

**Réponse publiée le** : 13 décembre 2011, page 13069